



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale de Bretagne sur la révision  
du plan local d'urbanisme  
de Saint-Méen-le-Grand (35)**

n° MRAe : 2023-010677

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 27 juillet 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de Saint-Méen-le-Grand (35).*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Florence Castel, Alain Even, Jean-Pierre Guellec et Philippe Viroulaud.*

*En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Saint-Méen-le-Grand pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 avril 2023.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS).*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.**

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire, du projet de révision du PLU et des enjeux environnementaux associés.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de PLU.....	7
1.3. Enjeux environnementaux associés.....	8
<b>2. Qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>9</b>
2.1. État initial de l'environnement.....	9
2.2. Justification des choix et scénarios alternatifs.....	9
2.3. Analyse des incidences, mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser et dispositif de suivi.....	10
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU de Saint-Méen-le-Grand.....</b>	<b>10</b>
3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	10
3.2. Paysage, interfaces « ville-campagne » et cadre de vie.....	11
3.3. Biodiversité, qualité de l'eau et des milieux aquatiques.....	12
3.4. Mobilité, changement climatique.....	13

# Synthèse

Saint-Méen-le-Grand est un bourg rural au sens de l'INSEE situé dans l'ouest du département de l'Ille-et-Vilaine à environ 40 km de Rennes. Cette commune est identifiée en tant que pôle d'équilibre principal<sup>1</sup> par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brocéliande. Ses paysages sont caractérisés par des espaces agricoles ouverts sur la campagne jusqu'à la forêt de Paimpont.

La population est restée stable pendant la période précédente (de 2014 à 2020). La commune compte 4 576 habitants en 2020<sup>2</sup>. Le projet de PLU envisage d'en atteindre 5 500 à l'horizon de 2031.

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux de la révision générale du PLU de Saint-Méen-le-Grand identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale sont :

- **la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, dans le cadre des objectifs de sobriété foncière et de préservation de la multifonctionnalité des sols, fixés par la loi « climat et résilience »<sup>3</sup> et par le SRADDET<sup>4</sup> de Bretagne ;
- **la qualité du paysage et du cadre de vie**, à travers en particulier les interfaces ville-campagne, les entrées de ville à qualifier et la banalisation du paysage par la construction de lotissements récents et des zones d'activités, le long des axes de circulation ;
- **la préservation de la biodiversité et l'amélioration de la qualité de l'eau** au regard de la sensibilité des milieux aquatiques récepteurs, des dysfonctionnements récents d'une station d'épuration sur le territoire et des zones humides à préserver.
- **la prise en compte du changement climatique et la limitation des déplacements motorisés** dans une commune peu desservie par les transports en commun, avec de nombreux déplacements motorisés pendulaires.

Le projet de PLU, fondé sur **une hypothèse de croissance démographique en rupture avec la tendance récente, conduit à une artificialisation très importante de terres agricoles et naturelles, soit 30,9 hectares au total** dont 25 hectares en extension des zones d'activités économiques. Ainsi, le projet de PLU de cette commune déjà marquée par un niveau d'artificialisation élevé sur la décennie écoulée apparaît déconnecté des objectifs poursuivis aux niveaux régional et national qui visent le zéro artificialisation nette en 2050.

L'enjeu des déplacements tout comme l'enjeu paysager via notamment les « transitions ville-campagne » sont pris en compte par la commune et les analyses sont bien menées dans le dossier. L'analyse environnementale est en revanche lacunaire concernant la préservation de la biodiversité et la fonctionnalité des zones humides dans les secteurs ouverts à l'urbanisation ou à proximité immédiate. Les données sont également à compléter concernant l'état des réseaux d'eaux usées, la capacité des stations d'épuration et la qualité des rejets en vue de l'accueil d'une population nouvelle.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

- 1 Les pôles d'équilibre principaux jouent le rôle de bassin de vie structurant en termes de services, de transports et de développement de l'habitat et de l'économie du territoire du SCoT.
- 2 Source : INSEE, Comparateur des territoires.
- 3 [Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.](#)
- 4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

# Avis détaillé

*L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.*

## 1. Contexte, présentation du territoire, du projet de révision du PLU et des enjeux environnementaux associés

### 1.1. Contexte et présentation du territoire

Saint-Méen-le-Grand est un bourg rural— au sens de l'INSEE situé dans l'ouest du département de l'Ille-et-Vilaine. La commune fait partie de Saint-Méen – Montauban<sup>5</sup> Communauté. Elle est identifiée comme étant un pôle d'équilibre principal<sup>6</sup> par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brocéliande. La commune compte 4 576 habitants en 2020<sup>7</sup>.

En plus du SCoT, la commune de Saint-Méen-le-Grand est également concernée par le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes de Saint-Méen-le-Grand.

Saint-Méen-le-Grand dispose de 2 291 logements en 2017. Ce nombre est en progression avec un rythme de 31 nouveaux logements par an sur la dernière période 2009-2017. Le parc est composé à 84 % de résidences principales, principalement des maisons, il est caractérisé par un taux de vacance assez élevé (11 %).

La commune est attractive sur le plan économique, notamment grâce à la zone d'activités de Maupas (173 entreprises en 2018). Seulement 39 % des actifs travaillent sur le territoire communal ce qui induit de nombreux déplacements pendulaires. Un axe nord-sud de déplacements est à l'étude au niveau du Pays de Brocéliande. Par ailleurs, l'offre de déplacements en transports en commun est limitée : Saint-Méen-le-Grand est traversée par une ligne de cars qui permet de rejoindre Rennes, d'autres services permettent de relier Saint-Méen-le-Grand à Montauban-de-Bretagne. Le SCoT identifie Saint-Méen-le-Grand comme faisant partie des « points faibles » de la desserte ferrée. Les gares les plus proches sont celles de la Brohinière et de Montauban-de-Bretagne, cette dernière étant située à environ 10 km.

Selon le dossier, quatre entités paysagères sont identifiées sur la commune : le centre urbain situé sur un plateau au cœur de la commune et trois vallées prenant appui sur les entités hydrographiques présentes sur

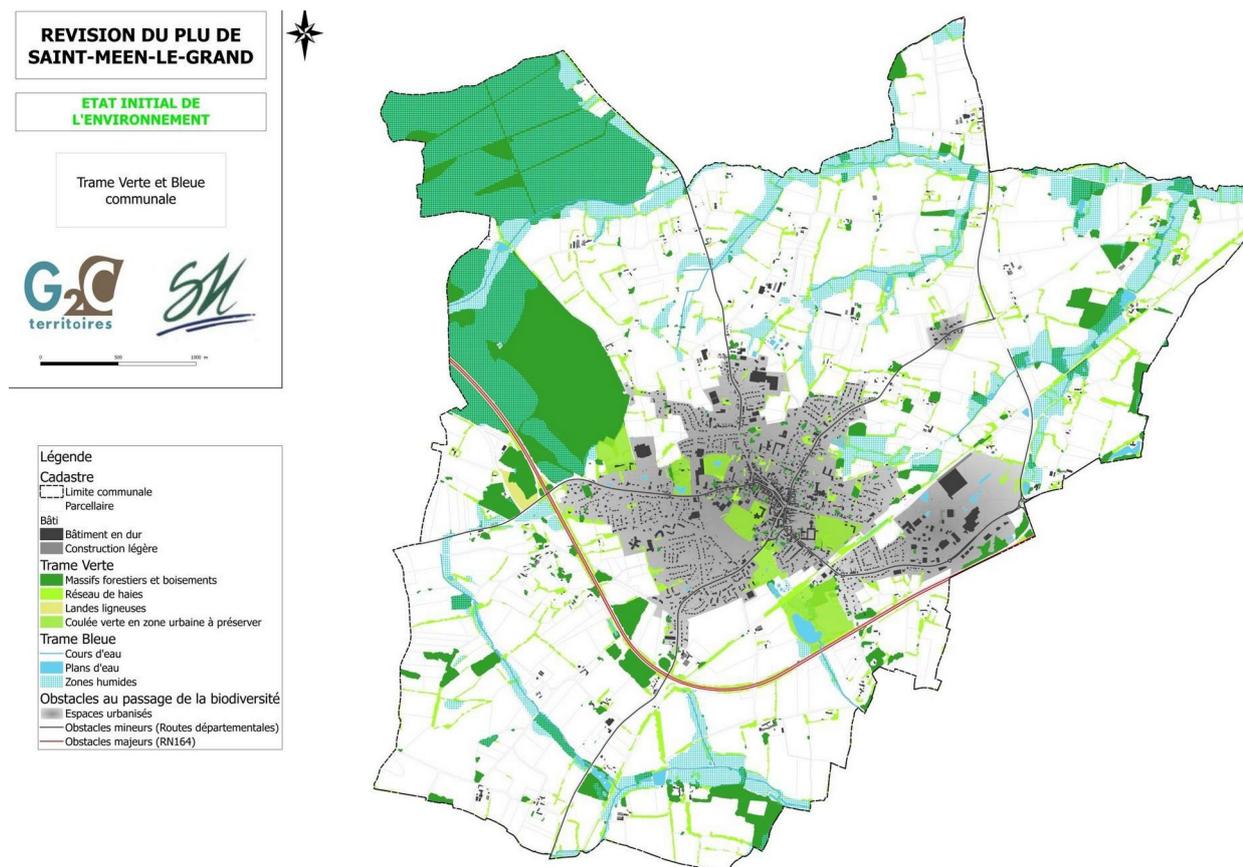
5 Saint-Méen-Montauban Communauté a été créée le 1er janvier 2014 et comprend 18 communes, à la suite d'une fusion entre la communauté de communes (CC) du Pays de Saint-Méen-le-Grand et la CC du Pays de Montauban-de-Bretagne.

6 Les pôles d'équilibre principaux jouent le rôle de bassin de vie structurant en termes de services, de transports et de développement de l'habitat et de l'économie du territoire du SCoT.

7 Source : INSEE, Comparateur des territoires.

le territoire (vallée de la fontaine Saint-Méen au nord-est, vallée du Garun au sud, vallée du Garun et ses forêts au nord-ouest). La commune est marquée par une ligne de crête la traversant d'est en ouest expliquant l'orientation de la commune vers le sud, offrant des perspectives vers la forêt de Paimpont depuis le centre historique de Saint-Méen.

La trame verte de la commune est principalement composée de deux massifs forestiers constituant les principaux réservoirs de biodiversité à l'échelle communale : la forêt de Saint-Méen et la forêt de Lajeu au Nord-Ouest. Ces deux forêts s'intègrent dans un réseau de boisements épars, plus ou moins denses et de haies bocagères parsemant le reste du territoire communal et assurant ainsi la continuité écologique des espaces agricoles, au sein de paysages ouverts. Le territoire est fragmenté par les voies de circulation, notamment la route nationale (RN) 164 et la route départementale (RD) 166<sup>8</sup>.



Trame verte et bleue communale (Saint-Méen-le-Grand). Source : Rapport de présentation.

La commune est traversée d'ouest en est par une coulée verte<sup>9</sup> au sein de la zone urbaine et par deux principaux cours d'eau : le cours d'eau du Garun au nord et le ruisseau des Gravelles au sud. Ces cours d'eau sont associés à un réseau de zones humides (étang de la porte Juhel, cours d'eau du Garun et des Gravelles, plan d'eau, etc.).

8 La commune de Saint-Méen-le-Grand est concernée par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour la route nationale RN 164 et la route départementale RD 166.

9 A noter que la continuité de cette coulée verte n'apparaît pas sur la carte de la trame verte et bleue.

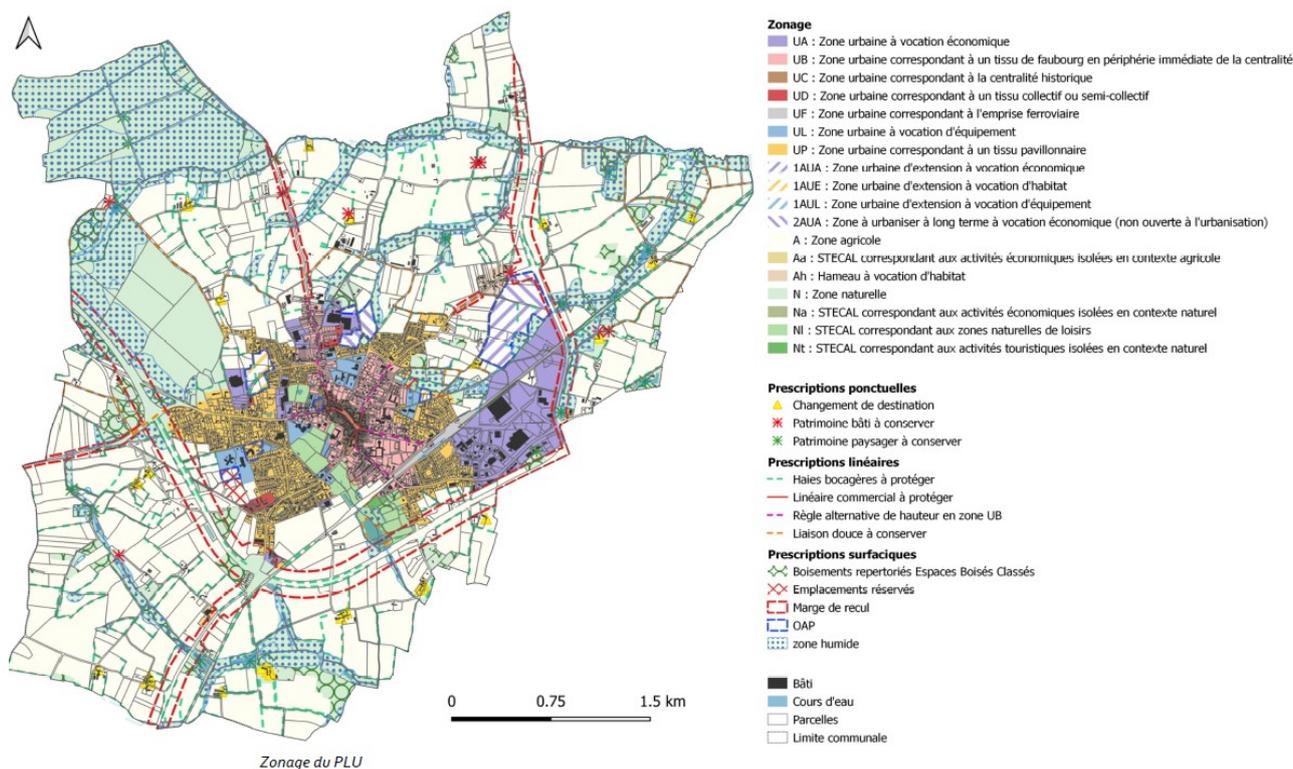
## 1.2. Présentation du projet de PLU

La commune de Saint-Méen-le-Grand fonde son projet de territoire sur une hypothèse de croissance démographique de +1,2 % par an. Elle a pour objectif d'accueillir 842 habitants supplémentaires<sup>10</sup> afin d'atteindre une population communale de 5 500 habitants à l'échéance du PLU, en 2030. Elle vise pour cela la création de 370 logements environ. **Or, en retenant une augmentation de 1,2 % par an de la population communale à partir de 2020, cette population serait de 5 155 habitants à l'horizon 2030, soit 345 habitants de moins que la population prévue dans le dossier.**

**L'Ae recommande de réexaminer l'objectif de population retenu à l'horizon 2030 et de revoir en conséquence le nombre de logements et les extensions d'urbanisation nécessaires pour atteindre cet objectif.**

Le développement urbain est réalisé en densification et en extension du bourg. La consommation d'espaces agricoles et naturels s'élève à 4,9 hectares pour l'habitat. Une extension de 25 hectares est prévue par ailleurs en extension des zones d'activités économiques.

Enfin, Saint-Méen-Le-Grand prévoit 2,15 ha pour les besoins en équipements, dont 1,19 ha de zones de développement futur à vocation d'équipement en extension de l'enveloppe urbaine (extension de l'hôpital) et 0,96 ha au sein de STECAL<sup>11</sup> permettant l'évolution du camping existant en contexte naturel.



10 Par rapport à la population de 2017.

11 Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont délimités au sein des zones agricoles ou naturelles des PLU (zones A et N). Ils élargissent les possibilités de constructions ou installations de manière dérogoratoire. Il s'agit d'un dispositif à caractère exceptionnel.

Le projet de PLU comprend plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques relatives à la trame verte et bleue (TVB), au traitement paysager et à la végétalisation des franges urbaines. Le PLU comporte également 7 OAP sectorielles.



Localisation des différentes OAP sectorielles - Source : PADD

### 1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux de la révision générale du PLU de Saint-Méen-le-Grand identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale sont :

- **la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, dans le cadre des objectifs de sobriété foncière et de préservation de la multifonctionnalité des sols, fixés par la loi « climat et résilience »<sup>12</sup> et par le SRADDET<sup>13</sup> de Bretagne ;
- **la qualité du paysage et du cadre de vie**, à travers en particulier les interfaces ville-campagne, les entrées de ville à qualifier et la banalisation du paysage par la construction de lotissements récents et des zones d'activité, le long des axes de circulation ;
- **la préservation de la biodiversité et l'amélioration de la qualité de l'eau** au regard de la sensibilité des milieux aquatiques récepteurs, des dysfonctionnements récents d'une station d'épuration sur le territoire et des zones humides à préserver ;
- **la prise en compte du changement climatique et la limitation des déplacements motorisés** dans une commune peu desservie par les transports en commun, avec de nombreux déplacements motorisés pendulaires.

12 [Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#)

13 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

Les éléments du dossier relatifs à l'évaluation environnementale comprennent le résumé non technique, le rapport de présentation, dont un diagnostic territorial portant sur des thématiques larges (démographie, habitat, emploi, agriculture, état initial de l'environnement, équipements, déplacements, consommation d'espaces agro-naturels, paysage), ainsi que la justification des choix soutenant le projet de territoire.

### 2.1. État initial de l'environnement

La description de l'état initial présente le territoire communal et ses enjeux de manière très générale. L'analyse est assez fouillée concernant la thématique du paysage (nombreuses cartographies et photos notamment des entrées de ville) et les déplacements. La commune identifie également de manière satisfaisante les flux motorisés pendulaires, qui sont essentiellement liés à des trajets domicile-travail et plutôt en entrée dans la commune.

**Néanmoins la description de l'état initial de l'environnement devrait être complétée par une évaluation des enjeux à l'échelle de chaque zone à urbaniser réalisée à partir d'une analyse de la biodiversité présente dans ces zones (inventaires faune-flore, spécificités et fonctionnalité des milieux notamment pour les parcelles situées à proximité immédiate des zones humides). En l'absence de ces informations, les incidences du projet de PLU sur l'environnement ne peuvent être complètement évaluées.**

### 2.2. Justification des choix et scénarios alternatifs

La commune présente quatre scénarios pour son développement territorial dont les hypothèses démographiques sont toutes supérieures aux tendances récentes. L'INSEE indique en effet que la démographie est restée stable entre 2014 et 2020. Le premier scénario repose sur une croissance démographique plus faible que celle retenue (+ 0,7 % de croissance démographique annuelle), le second sur une hypothèse intermédiaire de + 0,55 % par an, le troisième sur l'hypothèse la plus forte avec une projection de croissance démographique de + 1,4 % par an cohérente avec le programme local de l'habitat (PLH) 2017-2022, le quatrième scénario, celui qui est retenu par la commune, reprend les projections du SCoT. Le PLU repose ainsi sur une hypothèse de +1,2 % de croissance démographique annuelle, pour atteindre environ 5 500 habitants au terme du plan.

La commune justifie ces scénarios de développement démographique en raison de sa position de pôle d'équilibre principal au sein de l'armature territoriale du SCoT du Pays de Brocéliande.

**Au-delà de l'articulation avec le SCoT et de sa position de pôle d'équilibre principal, la commune devrait également prendre en compte l'objectif de « zéro artificialisation nette » ainsi que les objectifs du plan climat-air-énergie (PCAET) concernant les enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de sobriété énergétique, de la réduction de la pollution atmosphérique et d'adaptation du territoire au changement climatique<sup>14</sup>.**

L'évaluation environnementale ne comporte aucune solution de substitution raisonnable, ce qui est réglementairement requis et serait en outre très utile quant à la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation. L'absence de solutions alternatives fait particulièrement défaut pour les ouvertures à l'urbanisation liées aux zones d'activités qui représentent une surface très importante (25 ha).

**L'Ae recommande de présenter des solutions de substitution raisonnables concernant la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, en particulier pour les zones d'activités, et d'expliquer les raisons,**

14 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/9812-9813-9815\\_pcaet\\_paysdebreceliande\\_35\\_2022ab39\\_mentionsigne.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/9812-9813-9815_pcaet_paysdebreceliande_35_2022ab39_mentionsigne.pdf)

*notamment environnementales, qui ont conduit au choix du projet retenu par rapport à ces solutions de substitution raisonnables.*

## 2.3. Analyse des incidences, mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser et dispositif de suivi

Les mesures ERC<sup>15</sup> prévues dans le cadre du PLU sont classées par thématique au sein de tableaux synthétiques qui permettent d'appréhender clairement la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. L'unique mesure de compensation concerne la compensation liée à la destruction potentielle des zones humides. Pour mettre en œuvre cette mesure en cas de nécessité, il est indispensable au préalable de compléter l'état initial de l'environnement afin d'analyser la fonctionnalité des zones humides présentes sur le territoire.

Les indicateurs de suivi prennent en compte l'enjeu climat-air-énergie. **La commune aurait pu intégrer l'enjeu et le suivi d'une part de la séquestration du carbone sur son territoire et d'autre part de son bilan carbone, au regard de la forte artificialisation des terres agricoles et naturelles qu'elle projette.**

**Enfin, au regard de la forte consommation foncière prévue pour les activités économiques, la mise en place d'un indicateur permettant d'apprécier la sobriété et l'efficacité des ouvertures à l'urbanisation pour les activités serait particulièrement intéressante. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un indicateur mesurant le nombre d'emplois créés par ha aménagé en zone économique.**

## 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU de Saint-Méen-le-Grand

### 3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Concernant la densification de l'urbanisation existante, la commune retient un potentiel de 200 logements réalisables au sein de l'actuelle enveloppe bâtie, en tenant compte des coefficients de réalisation définis entre 40 % et 60 % selon les projets. Ces 200 logements représentent 54 % des futurs logements réalisés au cours du PLU. Par ailleurs, la commune limite la consommation d'espaces en extension pour la vocation d'habitat à environ 4 à 5 ha maximum contre 8,9 hectares pendant la période précédente, dont 6,8 de terres agricoles et naturelles.

Le SCoT du Pays de Brocéliande prévoit par ailleurs une enveloppe foncière de 170 hectares à l'échelle de Saint-Méen-Montauban Communauté ainsi qu'un objectif de densité de 25 logements par hectare, qui est appliqué dans les zones en extension puisque 122 logements ont vocation à être construits en extension de l'urbanisation.

En outre, les zones d'activités constituent un « point de vigilance » selon le dossier. **Cependant, alors qu'au cours de la période 2012-2022 la commune a déjà consommé 10 hectares pour les activités économiques dont 9 hectares de terres agricoles et naturelles, le projet de révision du PLU prévoit au total une**

15 La démarche ou « séquence » ERC est introduite dans les principes généraux du droit de l'environnement. Elle vise une absence d'incidences environnementale négatives, en particulier en termes de perte nette de biodiversité, dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire. Elle repose sur trois étapes consécutives, par ordre de priorité : éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, compenser les effets résiduels. Les mesures d'accompagnement sont complémentaires aux mesures ERC et peuvent venir renforcer leur pertinence et leur efficacité. Les mesures de suivi permettent de vérifier a posteriori l'efficacité des mesures ERC mises en œuvre.

**consommation de 41 hectares dédiés aux activités économiques dont 10,6 classés en zones d'urbanisation future (2AU) : 15 hectares en densification du parc d'activités de Haute Bretagne<sup>16</sup>, 1 hectare au sein de STECAL et 25 hectares en extension des zones d'activités existantes (parc d'activités de Haute-Bretagne, Entreprise Parmentine et Super U).**

La commune justifie cette artificialisation importante des terres agricoles et naturelles au regard de l'enveloppe foncière maximale attribuée à Saint-Méen-Montauban Communauté, pour la création de zones 1AU et 2AU dédiées à l'accueil d'activités économiques. **Tel que présenté, le projet de PLU ne repose donc sur aucune démonstration de besoins réels d'extension foncière pour les activités économiques** et ne prend pas en compte les consommations récentes qui sont beaucoup plus modestes.

Enfin, Saint-Méen-Le-Grand prévoit 2,15 ha pour les besoins en équipements, dont 1,19 ha de zones de développement futur à vocation d'équipement en extension de l'enveloppe urbaine (extension de l'hôpital) et 0,96 ha au sein de STECAL<sup>17</sup> permettant l'évolution du camping existant en contexte naturel.

**Même si la commune de Saint-Méen est considérée par le SCoT comme un pôle d'équilibre, il est nécessaire de noter que les besoins en matière d'extension pour les zones d'activités ne sont pas justifiés, notamment au regard des consommations foncières récentes, que la population n'a pas évolué durant la période précédente (2014-2020) et que l'urbanisation telle que projetée par la commune conduit à artificialiser davantage de terres agricoles et naturelles qu'au cours du PLU précédent. Une réflexion sur de nouvelles formes d'urbanisme y compris pour les zones d'activités devrait être menée.**

**Au regard du contexte de changement climatique, la commune doit prendre conscience des nouveaux objectifs fixés par le « zéro artificialisation nette » et adopter, en conséquence, une politique foncière plus sobre, notamment face aux enjeux de la préservation des sols et de leurs fonctionnalités, de stockage de carbone et de biodiversité.**

**L'Ae recommande de revoir le besoin d'artificialiser au total 30,9 hectares de terres agricoles et naturelles, en extension de l'urbanisation existante.**

### **3.2. Paysage, interfaces « ville-campagne » et cadre de vie**

La commune de Saint-Méen comprend des paysages ouverts, du fait des nombreux champs cultivés situés en périphérie du bourg. La commune doit également, dans un contexte rural, améliorer le traitement paysager des entrées de ville et éviter le risque de banalisation du paysage par la construction de lotissements et de zones d'activité le long des axes de circulation. À ce titre, la commune prévoit certaines mesures de réduction des incidences paysagères notamment un principe de franges paysagères, traduit au sein d'une OAP thématique, pour faciliter l'insertion paysagère des constructions à vocation d'habitat, d'activités économiques ou d'équipements. Ce principe est traduit dans la grande majorité des OAP, excepté au sein de l'OAP n° 1 (à vocation d'habitat) dans laquelle des franges paysagères pourraient être prévues au droit de la façade nord. En outre, la commune devrait prendre en compte la liste des espèces allergisantes<sup>18</sup> dans la végétalisation des franges urbaines.

La prise en compte de l'épandage des produits phytopharmaceutiques (appelés couramment pesticides) n'est pas abordée dans les documents présentés. Il convient d'attirer l'attention de la collectivité sur la

---

16 La commune analyse le potentiel résiduel de la zone d'activités Parc de Haute Bretagne. Un potentiel de 15 hectares est retenu comme étant disponible au sein de la ZA. Il est destiné à la densification au sein du nouveau PLU.

17 Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont délimités au sein des zones agricoles ou naturelles des PLU (zones A et N), ils élargissent les possibilités de constructions ou installations de manière dérogatoire. Il s'agit d'un dispositif à caractère exceptionnel.

18 La commune pourrait annexer au règlement du PLU la référence au site du réseau national de surveillance aérologique (RNSA) <http://www.pollens.fr/accueil.php> et notamment au guide d'information « Végétation en ville ».

réglementation applicable à leur épandage notamment aux distances minimales requises<sup>19</sup> en particulier à proximité de zones d'habitat. À cet effet, des espaces tampons pourraient être créés ou des franges urbaines renforcées dans l'optique de protéger la population face à l'exposition aux produits phytopharmaceutiques agricoles dégradant la qualité de l'air extérieur.

**L'enjeu paysager à travers les interfaces ville-campagne est clairement identifié par la commune. Celle-ci met en place, dans le projet de PLU, des mesures d'intégration paysagère des futures zones à urbaniser par la mise en place quasi-généralisée de franges urbaines.**

**Cependant, au regard de l'ampleur de la consommation d'espaces agricoles et naturels notamment l'extension de 25 hectares de zones d'activités, la réalisation du PLU conduira potentiellement à la dégradation du cadre de vie et à sa banalisation notamment en entrée de ville, par la perception depuis les axes routiers des zones d'activité au sein de paysages agricoles ouverts.**

### 3.3. Biodiversité, qualité de l'eau et des milieux aquatiques

L'absence dans l'état initial d'informations concernant la biodiversité présente dans les zones ouvertes à l'urbanisation ne permet pas d'apprécier les incidences du projet de PLU sur celle-ci, ni de prévoir, notamment au sein des OAP, les mesures ERC nécessaires pour éviter toute incidence résiduelle notable du projet de PLU. **Il conviendrait de compléter l'évaluation environnementale sur ce point.**

La qualité des eaux sur le territoire est en lien avec l'état écologique du Garun qui était évalué comme moyen (données 2015) à la station de mesure de Bédée, en amont de la commune de Saint-Méen-le-Grand. Ce classement s'explique par un état biologique moyen de la masse d'eau et surtout par un état physico-chimique médiocre lié à la concentration trop importante de nutriments dans l'eau (phosphores et nitrates). Il n'existe pas de suivi régulier de la qualité des eaux du ruisseau des Gravelles sur le territoire. La masse d'eau souterraine située sur le bassin versant de la Vilaine et de l'Oust est également évaluée en mauvais état au regard du paramètre nitrates (donnée de 2014).

La commune possède deux stations d'épuration de type boue activée à aération prolongée : la station du Puisard d'une capacité de 13 000 équivalents-habitants et celle de la Lande Fauvel, dédiée au traitement spécifique des effluents industriels, d'une capacité de 5 100 équivalents-habitants. **Il conviendrait de compléter le dossier par des informations concernant le fonctionnement de ces stations d'épuration, l'état des réseaux et la qualité des rejets dans un contexte de reconquête des milieux aquatiques dans cette zone, et dans la perspective d'accueil d'une population supplémentaire et de nouvelles activités.**

Par ailleurs, en 2016, 546 habitants étaient concernés par un système d'assainissement non collectif, avec un taux de conformité des dispositifs d'assainissement assez faible atteignant 51%. **Des travaux d'amélioration du système d'assainissement non collectif sont donc à prévoir.**

Enfin, le dossier souligne l'enjeu de la gestion des eaux pluviales avec un réseau hydrographique dispersé et la préservation des zones humides et plans d'eau présents sur la commune. **Plusieurs zones à urbaniser se situent en effet à proximité immédiate de zones humides** : l'extension de la zone d'activités située à l'est (classée 1AUA) et la ZA au nord du bourg (classée 2AUA). **La commune devrait analyser la fonctionnalité des zones humides concernées, afin de s'assurer que les projets d'urbanisation ne risquent pas de dégrader le fonctionnement de ces milieux notamment au regard d'un risque d'assèchement et ou de pollution potentiel, et de mettre en place le cas échéant des mesures adaptées pour leur préservation.**

19 Des distances minimales sont définies par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 entre l'épandage et les zones d'habitation et les zones/les établissements fréquentés par des personnes vulnérables. Les distances minimales sont variables en fonction des types de cultures, des moyens d'épandage utilisés et de la présence éventuelle d'une haie de séparation répondant à des caractéristiques particulières. L'arrêté préfectoral s'applique pour les zones et établissements existants et les constructions nouvelles.

*L'Ae recommande de programmer la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune, afin notamment de concourir aux objectifs d'atteinte du bon état de la masse d'eau superficielle, et de démontrer que les extensions de zones d'activités très proches des zones humides ne risquent pas d'altérer le fonctionnement de ces dernières, ou à défaut d'abandonner ces projets d'extension.*

### 3.4. Mobilité, changement climatique

Selon l'évaluation environnementale fournie par la commune <sup>20</sup>, le transport de voyageurs constitue le premier poste d'émissions énergétiques de gaz à effet de serre sur le territoire du Pays de Brocéliande. La voiture représente 89 % des distances parcourues et 97 % des émissions du secteur. **Le report modal de l'automobile vers les modes de déplacements « doux » est identifié par la commune comme un enjeu clé de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire.**

Le rapport de présentation note **la dépendance du territoire aux déplacements motorisés, en particulier les déplacements pendulaires correspondant aux trajets domicile-travail**. Des pistes d'amélioration sont identifiées, notamment la création et la sécurisation des liaisons douces. La commune de Saint-Méen-le-Grand est peu desservie par les transports en commun. Concernant les offres en mobilité collective, la commune est traversée par une voie ferrée mais ne dispose pas de gare. Elle est cependant desservie par des lignes de car<sup>21</sup> et des navettes<sup>22</sup>. Un système de transport à la demande et de location de vélos électriques est également disponible, à l'échelle de la communauté de communes. Du covoiturage (éhop) est également organisé. Des liaisons douces sont identifiées et figurent dans les OAP pour un total de 13,6 km de chemins **favorisant les déplacements actifs**<sup>23</sup>. **La commune prend ainsi en compte l'enjeu des déplacements motorisés au sein du territoire.**

**Cependant, au regard de l'ampleur des extensions urbaines (30,9 hectares), principalement sous la forme de zones d'activités, la collectivité pourrait accroître la dépendance aux déplacements motorisés et augmenter les effets induits sur la production de gaz à effet de serre, sur la dégradation de la qualité de l'air et sur les nuisances sonores. L'Ae attire l'attention de la commune sur les effets de l'augmentation des flux de déplacements liés au développement de l'urbanisation, en particulier ceux liés aux zones d'activités.**

Pour la MRAe de Bretagne,

le président,

*Signé*

Philippe VIROULAUD

20 Données 2010, état initial de l'environnement, Tome 2 page 29

21 Lignes de car Loudéac/Rennes, Dinan/Montauban et Saint-Pern/Rennes.

22 Navettes Saint-Méen/Montauban et Saint-Méen/Ploërmel.

23 Déplacements utilisant l'énergie musculaire tels que la marche à pied, le vélo, la trottinette...